

**Assemblée générale**

Distr. générale
2 décembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Point 109 c) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme : situations
relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs
et représentants spéciaux**

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : Mme Oksana **Boiko** (Ukraine)

I. Introduction

1. À sa 19e séance plénière, le 20 septembre 2002, l'Assemblée générale, suivant en cela la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 34e à 38e, 40e à 46e, 49e, 54e et 56e à 58e séances, du 4 au 8, les 11, 12, 14 et du 20 au 22 novembre 2002. À ses 34e à 38e et à ses 40e à 46e séances, elle a tenu un débat général sur le point subsidiaire c) en même temps que sur les points subsidiaires b) et e). Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/57/SR.34 à 38, 40 à 46, 49, 54 et 56 à 58).
3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de la question figure dans le document A/57/556.
4. À la 34e séance, le 4 novembre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé avec le Rapporteur spécial un dialogue auquel ont participé les représentants de l'Afghanistan, du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de l'Italie et de la Suisse (voir A/C.3/57/SR.34).

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en six parties, sous la cote A/57/556 et Add.1 à 5.



5. À la même séance, la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée d'étudier la question des droits de l'homme des migrants a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé avec la Rapporteuse spéciale un dialogue auquel ont participé les représentants du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Mexique et du Pakistan (voir A/C.3/57/SR.34).
6. À la 36e séance, le 5 novembre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé avec le Rapporteur spécial un dialogue auquel ont participé les représentants de l'Iraq, du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Jamahiriya arabe libyenne, du Koweït, du Canada, de Cuba et de la Suisse (voir A/C.3/57/SR.36).
7. À la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé depuis 1967 a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé avec le Rapporteur spécial un dialogue auquel ont participé les représentants d'Israël, du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la République arabe syrienne, de l'Égypte et de la Jamahiriya arabe libyenne, ainsi que l'observateur de la Palestine (voir A/C.3/57/SR.36).
8. Toujours à la même séance, le Rapporteur spécial du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé avec le Rapporteur spécial un dialogue auquel ont participé les représentants du Cambodge, du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Japon, des États-Unis d'Amérique et du Viet Nam (voir A/C.3/57/SR.36).
9. À la 37e séance, le 6 novembre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé avec le Rapporteur spécial un dialogue auquel ont participé les représentants du Myanmar, du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée, du Canada et de l'Inde (voir A/C.3/57/SR.37).
10. À la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé avec le Rapporteur spécial un dialogue auquel ont participé les représentants du Soudan, du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Chine, du Maroc, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Égypte, de la République islamique d'Iran, de Cuba, de la République arabe syrienne, du Liban et du Canada (voir A/C.3/57/SR.37).
11. À la 38e séance, le 6 novembre, la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé avec la Rapporteuse spéciale un dialogue auquel ont participé les représentants du Burundi, du Danemark (au nom

des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et de la République-Unie de Tanzanie (voir A/C.3/57/SR.38).

12. À la même séance, la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé avec la Rapporteuse spéciale un dialogue auquel ont participé les représentants de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda et de l'Allemagne (voir A/C.3/57/SR.38).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/57/L.43 et Rev.1

13. À la 49e séance, le 14 novembre, le représentant du Danemark a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Soudan » (A/C.3/57/L.43), au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie et Suède. Le texte du projet de résolution se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux en la matière,

Considérant que le Soudan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Soudan et prenant note de la résolution 2002/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2002,

Prenant note de la résolution 1372 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001,

Se félicitant de l'évolution récente des pourparlers de paix menés par l'Autorité intergouvernementale pour le développement et se déclarant fermement convaincue que les droits de l'homme devraient devenir un élément central des pourparlers de paix étant donné le lien qui existe entre une paix durable et le respect des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction :*

a) Le Protocole de Machakos du 20 juillet 2002 et l'annonce selon laquelle les deux parties sont convenues de cesser les hostilités dans toutes les zones de conflit une fois signé le mémorandum d'accord entre le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan sur la reprise des négociations de paix au Soudan;

b) La prolongation de l'accord de cessez-le-feu dans les monts Nouba, signé le 19 janvier 2002 par le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan, ainsi que l'accord de Khartoum sur la protection des civils et des installations civiles contre les attaques militaires, qu'ils ont signé le 10 mars 2002;

c) L'engagement pris par le Gouvernement soudanais de faciliter la création d'un organisme national indépendant chargé des questions relatives aux droits de l'homme;

d) La récente visite du Secrétaire général au Soudan;

e) Le rapport intérimaire que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session et la coopération dont le Gouvernement soudanais a fait preuve à l'égard du Rapporteur spécial lors des visites que celui-ci a effectuées au Soudan en février, mars et octobre 2002;

f) La coopération dont le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan ont fait preuve à l'égard d'autres émissaires des Nations Unies chargés de missions dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à l'égard des organismes des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires, en vue d'atténuer les effets de la guerre sur les civils, et l'engagement qu'ils ont pris de ménager des journées et des zones de tranquillité, et souligne la nécessité de revenir au principe du libre accès, en toute sécurité et sans entrave, qui doit être accordé à ces organisations et de renforcer l'appui qui leur est apporté;

g) L'engagement pris par le Gouvernement soudanais de lancer un programme d'éducation civique portant sur la démocratie et de créer un mécanisme de liaison entre les parties afin de promouvoir la démocratisation;

h) L'engagement pris par le Gouvernement soudanais de créer un conseil consultatif pour les chrétiens, de nommer des chrétiens à des postes de responsabilité au sein du Ministère des affaires religieuses et de promouvoir le dialogue interconfessionnel;

i) Le décret No 14/2002 du 26 janvier 2002 du Président de la République du Soudan reconstituant et renforçant le Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants, le rôle que joue celui-ci dans l'organisation de vols de rapatriement des enfants enlevés et son intention de tenir des conférences tribales à Kordofan et Darfour, l'appui que le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan ont apporté au Groupe de personnalités éminentes sur l'esclavage, les enlèvements et la servitude, qui s'est rendu au Soudan en avril et mai 2002, ainsi que l'engagement qu'ils ont pris d'envisager de donner suite aux recommandations du Groupe, comme l'indique son rapport du 22 mai 2002;

j) La signature du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par :

a) L'incidence du conflit armé en cours sur la situation des droits de l'homme et ses effets préjudiciables sur la population civile, surtout les femmes, les enfants et les déplacés, et les graves violations des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises par toutes les parties au conflit;

b) La décision du Gouvernement soudanais de maintenir l'état d'urgence jusqu'à la fin de 2002;

c) Les restrictions à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction ainsi qu'à la liberté d'association, de réunion, d'opinion et d'expression;

d) Les cas de torture et de mauvais traitements infligés à des civils, les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, les arrestations arbitraires, les détentions sans jugement et les formes les plus cruelles de châtements corporels, en particulier les amputations;

e) La conscription et les déplacements forcés, les disparitions involontaires ou forcées, ainsi que d'autres actes d'intimidation et de harcèlement dirigés contre la population;

f) Les violations persistantes des droits des femmes, notamment la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans les lois et dans la pratique, ainsi que les graves atteintes aux droits de l'homme telles que les meurtres, les viols, les enlèvements et les mutilations génitales féminines;

g) Les violations persistantes des droits de l'enfant, notamment l'utilisation d'enfants comme soldats et comme combattants, ainsi que leur assujettissement au travail forcé;

h) Le fréquent recours à la peine de mort, au mépris des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties des Nations Unies, en particulier l'absence de représentation légale, le recours à des tribunaux spéciaux, surtout à Darfour, où des militaires font office de juges, les cas de sentence collective, le non-respect des procédures d'appel et l'imposition de la peine de mort à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où elles ont commis leur crime, toutes choses qui font gravement douter de la validité des procédures judiciaires;

i) L'enlèvement de femmes et d'enfants par les groupes Murahaleen et autres milices;

j) Les nombreuses difficultés auxquelles continuent de se heurter le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire dans l'accomplissement de leur tâche au Soudan et les restrictions imposées aux organisations humanitaires, en contravention des principes applicables en la matière, notamment le déni d'accès à ces organisations, ce qui a eu de graves conséquences pour la population civile touchée par le conflit armé et a poussé bon nombre desdites organisations à se retirer;

k) Le déplacement forcé de population dans tout le Soudan, en particulier dans les parages des gisements de pétrole;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit au Soudan :

a) De saisir les chances de paix qui s'offrent pour assurer la poursuite des progrès dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratisation et de l'état de droit, et de créer ainsi un climat de confiance mutuelle qui jettera les bases d'une paix durable et facilitera la réconciliation;

b) De respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de respecter pleinement le droit international humanitaire, en particulier la nécessité d'assurer la protection des civils et des installations civiles, afin de faciliter le retour librement consenti, le rapatriement et la réinsertion dans leurs foyers des réfugiés et des déplacés, et de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice;

c) D'adhérer au Protocole de Machakos, de prendre les mesures nécessaires pour faciliter les négociations de paix et d'oeuvrer activement à l'instauration d'une paix juste et durable, fondée sur le respect des droits de l'homme et les principes de la démocratisation et de l'état de droit, dans le cadre du processus de paix mené par l'Autorité intergouvernementale pour le développement;

d) De continuer à appliquer l'accord de Khartoum sur la protection des civils et des installations civiles contre les attaques militaires et, en particulier, engage, d'une part, le Gouvernement soudanais à cesser immédiatement tous les bombardements aériens effectués sans discernement contre la population et les installations civiles et, d'autre part, l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan à s'abstenir d'utiliser des installations civiles à des fins militaires, de faire un usage frauduleux de l'assistance humanitaire et de détourner les secours destinés aux civils, y compris les denrées alimentaires;

e) De s'abstenir de toute activité militaire en gage de leur volonté d'apporter une solution pacifique au conflit qui déchire le pays depuis longtemps et de respecter un cessez-le-feu global dans le cadre de la négociation d'une paix juste;

f) De cesser de soutenir les milices tribales, qui commettent de graves atteintes aux droits de l'homme et d'avoir recours à elles;

g) D'accorder un libre accès, en toute sécurité et sans entrave, à tous les organismes internationaux et organisations humanitaires afin de faciliter, par tous les moyens possibles, l'acheminement de l'aide humanitaire, conformément au droit international humanitaire, de sorte qu'elle parvienne à tous les civils qui ont besoin de protection et d'assistance, et de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et l'opération Survie au Soudan pour l'acheminement de cette aide;

h) De ne pas utiliser ni recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans, de continuer à démobiliser les enfants soldats, de s'abstenir de pratiquer l'enrôlement forcé et d'honorer les engagements pris concernant la protection des enfants touchés par la guerre, à savoir de cesser d'utiliser des mines terrestres antipersonnel et d'attaquer des lieux habités où se trouvent

généralement beaucoup d'enfants, de mettre fin aux enlèvements et à l'exploitation d'enfants, de garantir l'accès aux mineurs déplacés et non accompagnés et d'assurer leur réunification avec leur famille;

4. *Demande* au Gouvernement soudanais :

a) De se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations que lui impose le droit international humanitaire;

b) De ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de signer et de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;

c) De lever l'état d'urgence puisque les raisons invoquées pour justifier son imposition n'existent plus, du fait d'un amendement constitutionnel autorisant le Président à nommer les gouverneurs, et d'intensifier ses efforts pour créer un climat propice à une démocratisation authentique qui réponde aux aspirations du peuple soudanais et garantisse sa pleine participation;

d) De mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme et de les juger dans le respect de la légalité, ainsi que de renforcer le rôle que joue le Conseil consultatif des droits de l'homme dans les enquêtes sur toutes les violations des droits de l'homme signalées, y compris les actes de torture;

e) De respecter son engagement de créer un organisme national indépendant pour les questions relatives aux droits de l'homme et d'établir un cadre juridique général pour faciliter la création d'organismes dans le domaine des droits de l'homme, et d'encourager et d'appuyer davantage l'action que le Conseil consultatif pour les droits de l'homme mène en faveur de la promotion des droits de l'homme au Soudan dans le cadre de ses diverses activités, notamment ses services consultatifs et ses activités de plaidoyer;

f) De veiller à ce que la liberté de culte et de conscience soit pleinement respectée et, à cet égard, de prendre des mesures pour mettre fin à la discrimination fondée sur la religion;

g) De veiller à ce que la liberté d'association, de réunion, d'opinion, de pensée et d'expression soit pleinement respectée sur tout le territoire soudanais et d'appliquer strictement les lois en vigueur, en particulier la loi sur les associations et les partis politiques;

h) De relever la majorité pénale des enfants pour tenir compte des observations du Comité des droits de l'enfant;

i) De poursuivre et d'intensifier ses efforts pour prévenir et faire cesser les enlèvements de femmes et d'enfants commis dans le cadre du conflit qui sévit dans le sud du pays;

j) De faire des efforts concertés pour limiter les activités des milices tribales, de cesser de les financer et de les équiper, et de suspendre la liaison ferroviaire avec le Bahr-el-Ghazal jusqu'à ce que la paix soit instaurée;

k) De mettre fin aux déplacements forcés de population par quelque moyen que ce soit, notamment dans les parages des gisements de pétrole, et de poursuivre ses efforts pour s'attaquer efficacement au problème de plus en plus grave des déplacés, en veillant notamment à honorer les engagements qu'il a pris envers le Représentant du Secrétaire général chargé des personnes déplacées et à faire bénéficier celles-ci d'une protection et d'une assistance véritables;

l) De libéraliser les dispositions relatives au maintien de l'ordre public;

m) D'appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;

n) De faire en sorte que la peine capitale ne soit appliquée que pour les crimes les plus graves et qu'elle ne soit pas prononcée au mépris des obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits de l'enfant, et des garanties des Nations Unies;

o) De s'employer plus avant à respecter l'engagement qu'il a pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de ne pas recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans;

5. *Encourage* :

a) Le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'intermédiaire du Rapporteur spécial ainsi que du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de son expert à Khartoum chargé de conseiller le Gouvernement sur la mise en place d'un dispositif national pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

b) L'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan à faire en sorte que le processus de paix par contacts personnels se déroule librement et sans entrave et à le considérer comme une contribution importante au processus de paix;

6. *Demande* à la communauté internationale :

a) De soutenir davantage les activités visant à renforcer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire au Soudan, en particulier celles du Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants, et de continuer à apporter son soutien à la mise en place de structures démocratiques et à la création des structures de la société civile dans le pays;

b) D'envisager les moyens d'étendre le rôle du Haut Commissariat aux droits de l'homme pour qu'il englobe des activités de suivi visant à améliorer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire au Soudan;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation relative aux droits de l'homme au Soudan à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des éléments d'information supplémentaires que lui aura fournis la Commission des droits de l'homme. »

14. À sa 56e séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/57/L.43/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/57/L.43. La Suisse s'est portée coauteur du projet de résolution révisé.

15. À la même séance, le représentant du Danemark a, au nom des coauteurs du projet, apporté au document A/C.3/57/L.43/Rev.1 les révisions orales suivantes :

a) À la fin de l'alinéa a) du premier paragraphe, le membre de phrase « et les deux mémorandums signés le 18 novembre 2002 à l'issue de la deuxième série de négociations de paix » a été ajouté;

b) À l'alinéa c) du troisième paragraphe, après « D'adhérer aux accords », le mot « initiaux » a été supprimé.

16. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.43/Rev.1, tel qu'oralement révisé, par 74 voix contre 53, avec 29 abstentions (voir par. 46 du projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Ukraine, Viet Nam.

Se sont abstenus :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Cameroun, Cap-Vert, Dominique, Érythrée, Ghana, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mongolie, Mozambique, Ouganda, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Zambie, Zimbabwe.

17. Les représentants du Soudan, du Suriname, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la Chine et du Pakistan ont fait des déclarations avant l'adoption du projet de résolution; les représentants des Bahamas, du Bangladesh, du Tchad et du Japon ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/57/SR.56).

B. Projet de résolution A/C.3/57/L.48

18. À la 49e séance, le 14 novembre, le représentant du Danemark a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » (A/C.3/57/L.48) au nom des pays ci-après : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède et Suisse.

19. À sa 54e séance, le 19 novembre, la Commission a été saisie d'un état sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/57/L.48, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/57/L.83).

20. À la même séance, le Secrétaire a modifié oralement l'alinéa h) du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution en ajoutant le mot « davantage » après le mot « reconnaître ».

21. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.48, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 46 du projet de résolution II).

22. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants du Myanmar, du Pakistan, de Cuba, du Soudan, de l'Égypte et du Suriname ont fait des déclarations; après son adoption, les représentants du Japon, du Bangladesh, du Népal, de l'Inde, de l'Indonésie, des Philippines, de la Thaïlande, de la Chine, du Viet Nam, de la République démocratique populaire lao et du Cambodge ont également fait des déclarations (voir A/C.3/57/SR.54).

C. Projet de résolution A/C.3/57/L.49

23. À la 49e séance, le 14 novembre, le représentant du Danemark a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en Iraq » (A/C.3/57/L.49) au nom des pays ci-après : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Koweït, Lettonie,

Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie et Suède.

24. À la 57e séance, le 21 novembre, le Secrétaire a donné lecture d'une déclaration du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget concernant le projet de résolution (voir A/C.3/57/SR.57).

25. À la même séance, le représentant du Danemark a, au nom des coauteurs, révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Un nouvel alinéa a été inséré à la suite du huitième alinéa du préambule, qui se lit comme suit :

« *Préoccupée* par le manque de garanties, au niveau tant de la procédure que du fond, caractérisant l'administration de la justice en Iraq, notamment pour ce qui est de l'application de la peine de mort »;

b) Au paragraphe 1 du dispositif, le mot « prélude » a été remplacé par « susceptibles de constituer la base »,

c) Le paragraphe 2 du dispositif qui était ainsi libellé :

« 2. *Note* que le Gouvernement iraquien a répondu par écrit à certaines demandes d'information présentées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq »,

se lit désormais comme suit :

« 2. *Note* que :

a) Le Gouvernement iraquien a répondu par écrit à certaines demandes d'information présentées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

b) Le Gouvernement iraquien a accepté que le Rapporteur spécial effectue une deuxième visite dans le pays »;

d) L'alinéa j) du paragraphe 5 du dispositif qui était ainsi libellé :

« De répondre sans délai et par écrit à la demande formulée par le Rapporteur spécial en vue d'effectuer une nouvelle visite dans le pays et de prendre les dispositions nécessaires en consultation avec le Rapporteur spécial »,

a été supprimé et les lettres des alinéas suivants modifiés.

26. L'Albanie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et les États-Unis d'Amérique se sont portés coauteurs du projet de résolution tel, que révisé oralement.

27. À la même séance, le représentant de l'Iraq a fait une déclaration (voir A/C.3/57/SR.57).

28. À la 57e séance également, à la demande du représentant de la Fédération de Russie, la Commission a voté séparément sur les alinéas a), b), e) et f) du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution.

29. La Commission a décidé de conserver l'alinéa a) du paragraphe 4 du dispositif par un vote enregistré de 76 voix contre 8, avec 72 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre :

Chine, Cuba, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

30. La Commission a décidé de conserver l'alinéa b) du paragraphe 4 du dispositif par un vote enregistré de 76 voix contre 8, avec 71 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-

les Grenadines, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre :

Chine, Cuba, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

31. La Commission a décidé de conserver l'alinéa e) du paragraphe 4 par un vote enregistré de 76 voix contre 8, avec 71 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre :

Chine, Cuba, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République

démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

32. La Commission a décidé de conserver l'alinéa f) du paragraphe 4 du dispositif par un vote enregistré de 77 voix contre 8, avec 71 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre :

Chine, Cuba, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

33. À la 57e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.49 dans son ensemble, tel que révisé oralement, par un vote enregistré de 86 voix contre 4, avec 71 abstentions (voir par. 46, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce,

Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre :

Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, République arabe syrienne, Soudan.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Haïti, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

34. Avant le vote sur le projet de résolution, les représentants du Soudan et de la Tunisie ont fait des déclarations; après le vote, les représentants de la République arabe syrienne, du Japon et du Koweït ont également fait des déclarations (voir A/C.3/57/SR.57).

D. Projet de résolution A/C.3/57/L.50

35. À la 49e séance, le 14 novembre, le représentant du Danemark, intervenant au nom de l'Allemagne, l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de Monaco, des Pays-Bas, de la Pologne, de Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Slovénie, de la Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo » (A/C.3/57/L.50).

36. À la 57e séance, le 21 novembre, le Secrétaire a donné lecture d'une déclaration du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget concernant le projet de résolution (voir A/C.3/57/SR.57).

37. À la même séance, le représentant du Danemark a, au nom des coauteurs, révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au troisième alinéa du préambule, les mots « et au droit international » ont été insérés après l'expression « aux droits de l'homme »;

b) L'expression « notamment dans la région d'Ituri » a été ajoutée à la fin du neuvième alinéa du préambule;

c) Un nouvel alinéa a été inséré après le neuvième alinéa du préambule, qui se lit comme suit :

« Préoccupée par le manque de garanties de procédure et de fond dans l'administration de la justice en République démocratique du Congo »;

d) À l'alinéa c) du paragraphe 1, le membre de phrase :

« Dans l'espoir que ce dialogue amènera la République démocratique du Congo à mettre fin à l'appui qu'elle apporte aux groupes rebelles Front pour la défense de la démocratie et Forces nationales pour la libération et le Gouvernement du Burundi à retirer toutes ses forces du territoire de la République démocratique du Congo pour aboutir »

a été remplacé par :

« Dans l'espoir que ce dialogue conduise à une normalisation permanente des relations entre les deux pays »;

e) À la fin de l'alinéa e) du paragraphe 1, l'expression « et ce, nonobstant les déclarations faites par le Gouvernement » est supprimée;

f) Au début de l'alinéa h) du paragraphe 1, la phrase suivante a été insérée :

« L'engagement pris par la République démocratique du Congo de coopérer avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 et »;

g) À l'alinéa m) du paragraphe 1, l'expression « et des Accords de paix de Pretoria et de Luanda » a été insérée après l'expression « L'Accord de cessez-le-feu de Lusaka »;

h) La phrase « et demande instamment que les auteurs soient traduits en justice, se référant à cet égard à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 18 octobre 2002 » a été ajoutée à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 2;

i) La phrase « et prend note à cet égard du décret présidentiel No 0223/2002 du 18 novembre 2002 » a été ajoutée à la fin de l'alinéa c) du paragraphe 5;

j) À l'alinéa g) du paragraphe 5, l'expression « De coopérer pleinement » a été remplacée par l'expression « De continuer de coopérer » et l'expression « arrête toutes les personnes connues pour avoir participé au génocide » a été remplacée par l'expression « continue d'arrêter toutes les personnes connues pour avoir participé au génocide ».

38. L'Albanie, le Japon et la Suisse se sont joints aux auteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement.

39. Également à la 57e séance, les représentants du Rwanda, du Danemark, de la République démocratique du Congo et de l'Ouganda ont fait des déclarations et ont demandé que l'ensemble du projet de résolution soit mis aux voix.

40. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté l'alinéa i) du paragraphe 1 du projet de résolution par 125 voix contre une, avec 26 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cameroun, Cap-Vert, Égypte, Éthiopie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Qatar, Singapour, Sri Lanka, Turquie.

41. Avant le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Canada (au nom du Liechtenstein et des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Nouvelle-Zélande, de la République démocratique du Congo, de la Norvège et de la Suisse ont fait des déclarations (voir A/C.3/57/SR.57).

42. La Commission a ensuite adopté, à l'issue d'un vote enregistré, l'ensemble du projet de résolution tel que révisé oralement par 83 voix contre 3, avec 72 abstentions (voir par. 46 du projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique,

ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre :

Nigéria, Ouganda, Rwanda.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.

43. Avant le vote sur l'ensemble du projet de résolution, les représentants de la République démocratique du Congo, du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda ont fait des déclarations (voir A/C.3/57/SR.57).

E. Projet de résolution A/C.3/57/L.71

44. À sa 56^e séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Question des droits de l'homme en Afghanistan » (A/C.3/57/L.71), présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses.

45. À la même séance, comme suite à une déclaration du Président, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.71 sans le mettre aux voix (voir par. 46, projet de résolution V).

III. Recommandations de la Troisième Commission

46. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux en la matière,

Considérant que le Soudan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, à la Convention relative aux droits de l'enfant², à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³ et aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre⁴,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Soudan et prenant note de la résolution 2002/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2002⁵,

Prenant note de la résolution 1372 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001,

Se félicitant de l'évolution récente des pourparlers de paix menés par l'Autorité intergouvernementale pour le développement et se déclarant fermement convaincue que les droits de l'homme devraient devenir un élément central des pourparlers de paix étant donné le lien qui existe entre une paix durable et le respect des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction :*

a) Le Protocole de Machakos, du 20 juillet 2002, et l'annonce selon laquelle les deux parties sont convenues de cesser les hostilités dans toutes les zones de conflit une fois signé le mémorandum d'accord entre le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan sur la reprise des négociations de paix au Soudan, ainsi que l'accord sur les procédures relatives à l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire signé par le Gouvernement soudanais, l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan et l'Organisation des Nations Unies et les deux mémorandums signés le 18 novembre 2002 à l'issue de la deuxième série de négociations de paix;

b) La prolongation de l'accord de cessez-le-feu dans les monts Nouba, signé le 19 janvier 2002 par le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan, ainsi que l'accord de Khartoum sur la protection des civils et des installations civiles contre les attaques militaires, que les deux parties ont signé le 10 mars 2002;

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 44/25, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, No 26363.

⁴ Ibid., vol. 75, Nos 970 à 973.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

c) L'engagement pris par le Gouvernement soudanais de faciliter la création d'un organisme national indépendant chargé des questions relatives aux droits de l'homme;

d) La récente visite du Secrétaire général au Soudan;

e) Le rapport intérimaire que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan⁶ et la coopération dont le Gouvernement a fait preuve à l'égard du Rapporteur spécial lors des visites que celui-ci a effectuées au Soudan en février, mars et octobre 2002;

f) La coopération dont le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan ont fait preuve à l'égard d'autres émissaires des Nations Unies chargés de missions dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la coopération dont ils ont récemment fait preuve à l'égard des organismes des Nations Unies et autres organisations humanitaires, en vue d'atténuer les effets de la guerre sur les civils, et souligne la nécessité d'adhérer au principe du libre accès, en toute sécurité et sans entrave, qui doit être accordé à ces organisations et de renforcer l'appui qui leur est apporté;

g) L'engagement pris par le Gouvernement soudanais de lancer un programme d'éducation civique portant sur la démocratie et de créer un mécanisme de liaison entre les parties afin de promouvoir la démocratisation;

h) La création par le Gouvernement soudanais d'un Conseil consultatif pour les chrétiens et l'engagement qu'il a pris de nommer des chrétiens à des postes de responsabilité au sein du Ministère des affaires religieuses et de promouvoir le dialogue interconfessionnel;

i) Le décret No 14/2002 du 26 janvier 2002 du Président de la République du Soudan reconstituant et renforçant le Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants, le rôle que joue celui-ci dans l'organisation de vols de rapatriement des enfants enlevés et l'intention du Gouvernement de tenir des conférences tribales à Kordofan et Darfour, ainsi que l'aide et l'appui que le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan ont apportés au Groupe international de personnalités éminentes venu, en avril et mai 2002, enquêter sur l'esclavage, les enlèvements et la servitude au Soudan, le rapport publié par le Groupe le 22 mai 2002⁷, ainsi que l'engagement pris par le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan d'envisager de donner suite aux recommandations du Groupe;

j) La signature du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁸;

2. *Se déclare profondément préoccupée par :*

a) L'incidence du conflit armé en cours sur la situation des droits de l'homme et ses effets préjudiciables sur la population civile, surtout les femmes, les enfants et les déplacés, et les graves violations des droits de l'homme, des libertés

⁶ A/57/326.

⁷ Esclavage, enlèvements et servitude au Soudan : rapport du Groupe international de personnalités éminentes, 22 mai 2002, Département d'État des États-Unis d'Amérique.

⁸ Résolution 54/263, annexe I.

fondamentales et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises par toutes les parties au conflit;

b) La décision du Gouvernement soudanais de maintenir l'état d'urgence jusqu'à la fin de 2002;

c) Les cas de restrictions à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction ainsi qu'à la liberté d'association, de réunion, d'opinion et d'expression;

d) Les cas de torture et de mauvais traitements infligés à des civils, les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, les arrestations arbitraires, les détentions sans jugement et les châtements corporels sous leurs formes les plus cruelles;

e) Le comportement déplorable des milices indisciplinées du Sud, armées et soutenues par toutes les parties au conflit, qui tuent, torturent, procèdent à des enlèvements, violent, incendient des villages, détruisent les récoltes et volent le bétail;

f) La conscription et les déplacements forcés, les disparitions involontaires ou forcées, ainsi que d'autres actes d'intimidation et de harcèlement dirigés contre la population;

g) Les violations des droits des femmes, notamment la discrimination à l'égard des femmes et des filles, le harcèlement des femmes par les agents des forces de sécurité et les graves atteintes à leurs droits fondamentaux telles que les meurtres, les viols, les enlèvements et les mutilations génitales;

h) Les violations des droits de l'enfant, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants comme soldats et leur assujettissement au travail forcé, en violation des normes relatives aux droits de l'homme et du droit international;

i) Le fréquent recours à la peine de mort, au mépris des obligations que le Gouvernement soudanais a contractées en vertu des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, le recours à des tribunaux d'exception, surtout à Darfour, où des militaires font office de juges et où les personnes jugées sont privées de l'assistance d'un conseil, les cas de sentence collective et l'imposition de la peine de mort à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où elles ont commis leur crime, ce au mépris des obligations incombant au Gouvernement soudanais en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant², toutes choses qui font gravement douter de la validité des procédures judiciaires;

j) L'enlèvement de femmes et d'enfants par des groupes tribaux et autres milices;

k) Les nombreuses difficultés auxquelles continuent de se heurter le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire dans l'accomplissement de leur tâche au Soudan et les restrictions imposées aux organisations humanitaires, en contravention des principes applicables en la matière, notamment le déni d'accès à ces organisations, ce qui a eu de graves conséquences pour la population civile touchée par le conflit armé et a poussé bon nombre desdites organisations à se retirer avant l'accord sur les procédures relatives à l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire;

l) Le déplacement forcé de populations dans tout le Soudan en raison du conflit armé, en particulier dans les parages des gisements de pétrole;

m) La poursuite des bombardements aériens de cibles civiles effectués sans discernement et des tirs d'artillerie effectués sans discernement contre la population civile, ainsi que l'utilisation d'installations civiles à des fins militaires;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit au Soudan :

a) De saisir les chances de paix qui s'offrent pour assurer la poursuite des progrès dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratisation et de l'état de droit, et de créer ainsi un climat de confiance mutuelle qui jettera les bases d'une paix durable et facilitera la réconciliation;

b) De respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de respecter pleinement le droit international humanitaire, en particulier la nécessité d'assurer la protection des civils et des installations civiles, afin de faciliter le retour librement consenti, le rapatriement et la réinsertion dans leurs foyers des réfugiés et des déplacés, et de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice;

c) D'adhérer aux accords signés dans le cadre du Protocole de Machakos, de prendre les mesures nécessaires pour faciliter les négociations de paix et d'oeuvrer activement à l'instauration d'une paix juste et durable, fondée sur le respect des droits de l'homme et les principes de la démocratisation et de l'état de droit, dans le cadre du processus de paix mené par l'Autorité intergouvernementale pour le développement;

d) D'appliquer plus vigoureusement l'accord de Khartoum sur la protection des civils et des installations civiles contre les attaques militaires et, en particulier, engage, d'une part, le Gouvernement soudanais à mettre fin immédiatement à tous les bombardements aériens effectués sans discernement contre la population et les installations civiles et, d'autre part, l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan à mettre fin immédiatement aux tirs d'artillerie effectués sans discernement contre la population civile et à cesser d'utiliser des installations civiles à des fins militaires, de faire un usage frauduleux de l'assistance humanitaire et de détourner les secours destinés aux civils, y compris les denrées alimentaires;

e) De s'abstenir de toute activité militaire en gage de leur volonté d'apporter une solution pacifique au conflit qui déchire le pays depuis longtemps et de respecter un cessez-le-feu global dans le cadre de la négociation d'une paix juste;

f) De cesser de soutenir les milices tribales, qui commettent de graves atteintes aux droits de l'homme, et d'avoir recours à elles;

g) De continuer à respecter l'accord sur les procédures relatives à l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire de façon à garantir le libre accès, en toute sécurité et sans entrave, à tous les organismes internationaux et organisations humanitaires afin de faciliter, par tous les moyens possibles, l'acheminement de l'aide humanitaire, conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire, de sorte qu'elle parvienne à tous les civils qui ont besoin de protection et d'assistance, et de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et l'opération Survie au Soudan;

h) De ne pas utiliser ni recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans, de continuer à démobiliser les enfants soldats, de s'abstenir de pratiquer l'enrôlement forcé et d'honorer les engagements pris concernant la protection des enfants touchés par la guerre, à savoir de cesser d'utiliser des mines terrestres antipersonnel et d'attaquer des lieux habités où se trouvent généralement beaucoup d'enfants, de mettre fin aux enlèvements et à l'exploitation d'enfants, de garantir l'accès aux mineurs déplacés et non accompagnés et leur retour et d'assurer leur réunification avec leurs familles;

4. *Demande* au Gouvernement soudanais :

a) De se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations que lui impose le droit international humanitaire;

b) D'honorer l'engagement qu'il a pris de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹, de signer et de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰ et d'étudier la possibilité de ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹¹;

c) De lever l'état d'urgence puisque les raisons invoquées pour justifier son imposition n'existent plus, du fait d'un amendement constitutionnel autorisant le Président à nommer les gouverneurs, et d'intensifier ses efforts pour créer un climat propice à une démocratisation authentique qui réponde aux aspirations du peuple soudanais et garantisse sa pleine participation;

d) De mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme et de les juger dans le respect de la légalité, ainsi que de renforcer le rôle que joue le Conseil consultatif des droits de l'homme dans les enquêtes sur toutes les violations des droits de l'homme signalées, y compris les actes de torture;

e) De respecter son engagement de créer un organisme national indépendant pour les questions relatives aux droits de l'homme et d'établir un cadre juridique général pour faciliter la création d'organismes dans le domaine des droits de l'homme, et d'encourager et d'appuyer davantage l'action que le Conseil consultatif pour les droits de l'homme mène en faveur de la promotion des droits de l'homme au Soudan dans le cadre de ses diverses activités, notamment ses services consultatifs et ses activités de plaidoyer;

f) De veiller à ce que la liberté de culte et de conscience soit pleinement respectée et, à cet égard, de prendre des mesures pour mettre fin à la discrimination fondée sur la religion;

g) De veiller à ce que la liberté d'association, de réunion, d'opinion, de pensée et d'expression soit pleinement respectée sur tout le territoire soudanais et d'appliquer strictement les lois en vigueur, en particulier la loi sur les associations et les partis politiques;

⁹ Résolution 39/46, annexe.

¹⁰ Résolution 34/180, annexe.

h) De relever la majorité pénale des enfants pour tenir compte des observations du Comité des droits de l'enfant;

i) De poursuivre et d'intensifier ses efforts pour prévenir et faire cesser les enlèvements de femmes et d'enfants commis dans le cadre du conflit qui sévit dans le sud du pays;

j) De faire des efforts concertés pour mettre un frein aux activités des Murahaleen et autres milices tribales, de cesser de les financer et de les équiper, et de maintenir la suspension de la liaison ferroviaire avec le Bahr-el-Ghazal jusqu'à ce que la paix soit instaurée;

k) De mettre fin aux déplacements forcés de populations par quelque moyen que ce soit, notamment dans les parages des gisements de pétrole, et de poursuivre ses efforts pour s'attaquer efficacement au problème de plus en plus grave des déplacés, en veillant notamment à honorer les engagements qu'il a pris envers le Représentant du Secrétaire général chargé des personnes déplacées et à faire bénéficier celles-ci d'une protection et d'une assistance véritables;

l) De libéraliser les dispositions relatives au maintien de l'ordre public;

m) D'appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹²;

n) De faire en sorte que la peine capitale ne soit appliquée que pour les crimes les plus graves et qu'elle ne soit pas prononcée au mépris des obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant², ainsi que des garanties des Nations Unies;

o) De s'employer plus avant à respecter l'engagement qu'il a pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de ne pas recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans et d'appliquer les lois nationales qui interdisent de recruter des enfants pour les faire participer à des conflits armés;

5. *Encourage :*

a) Le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'intermédiaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme ainsi que du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de son expert à Khartoum chargé de conseiller le Gouvernement sur la mise en place d'un dispositif national pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

b) L'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan à faire en sorte que le processus de paix par contacts personnels se déroule librement et sans entrave et à le considérer comme une contribution importante au processus de paix;

6. *Demande* à la communauté internationale de soutenir davantage les activités visant à renforcer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire au Soudan, en particulier celles du Comité pour l'élimination des rapt de femmes et

¹¹ Voir CD/1478.

¹² Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, vol. I (première partie), [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XIV.1 (vol. I, partie I)].

d'enfants, de continuer à apporter son soutien aux efforts que déploie le pays pour mettre en place des structures démocratiques et créer les structures de la société civile et d'envisager les moyens d'étendre le rôle du Haut Commissariat aux droits de l'homme pour qu'il englobe des activités de suivi;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation relative aux droits de l'homme au Soudan à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des éléments d'information supplémentaires que lui aura fournis la Commission des droits de l'homme.

Projet de résolution II

Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁴ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et doivent s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de guerre¹⁷ ainsi qu'aux Conventions de l'Organisation internationale du Travail de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (Convention No 29) et de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (Convention No 87),

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant sa résolution 56/231 du 24 décembre 2001, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2002/67 du 25 avril 2002¹⁸,

Rappelant la résolution I, en date du 14 juin 2000, sur la pratique du travail forcé ou obligatoire au Myanmar que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa quatre-vingt-huitième session,

Affirmant que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que le peuple du Myanmar a clairement exprimé sa volonté lors des élections tenues en 1990,

¹³ Résolution 217 A (III).

¹⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁵ Résolution 44/25, annexe.

¹⁶ Résolution 34/180, annexe.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

Affirmant aussi qu'il importe d'établir un gouvernement véritablement démocratique au Myanmar pour concrétiser tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

1. *Accueille avec satisfaction :*

a) Les mesures préliminaires prises par le Gouvernement du Myanmar pour instaurer la démocratie, en particulier la levée de l'assignation à domicile de Aung San Suu Kyi, le 6 mai 2002, et la liberté de mouvement interne qui lui a été accordée par la suite; la remise en liberté d'un certain nombre de prisonniers politiques; et l'assouplissement de certaines restrictions imposées aux activités politiques de la Ligue nationale pour la démocratie;

b) La nomination d'un attaché de liaison de l'Organisation internationale du Travail au Myanmar, qui constitue un premier pas vers l'établissement d'une représentation pleine et entière de l'Organisation dans le pays;

c) Les visites que l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar a effectuées au Myanmar durant l'année écoulée et les visites qu'y a faites le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi que la coopération dont ils ont bénéficié de la part du Gouvernement du Myanmar;

d) La poursuite de la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge;

e) L'organisation d'une série d'ateliers pour faire connaître les normes relatives aux droits de l'homme aux fonctionnaires de l'État et à certaines ONG et certains groupes ethniques;

2. *Note que le Gouvernement du Myanmar a créé un comité des droits de l'homme, prélude à la création d'une commission nationale des droits de l'homme, qui appliquerait les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui font l'objet de l'annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993;*

3. *Se déclare gravement préoccupée par :*

a) Les violations systématiques des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont continue à souffrir le peuple du Myanmar;

b) Les exécutions extrajudiciaires, les viols et autres formes de sévices sexuels commis par des membres des forces armées, la pratique de la torture, les nouveaux cas d'arrestations politiques et le maintien en détention de prisonniers, y compris certains qui ont accompli leurs peines, les réinstallations forcées, la destruction de moyens d'existence, le travail forcé, le déni de liberté de réunion, d'association, d'expression et de mouvement, les discriminations pour motifs religieux ou ethniques, le mépris généralisé de la légalité et l'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire, les conditions extrêmes de détention, l'emploi systématique d'enfants soldats et les violations du droit à un niveau de vie décent, et en particulier des droits à la nourriture et aux soins médicaux ainsi qu'à l'éducation;

c) Les souffrances exagérées que ces violations causent aux membres de minorités ethniques, aux femmes et aux enfants;

d) La situation des nombreuses personnes déplacées dans le pays et les flux de réfugiés vers les pays voisins;

e) L'impact toujours croissant du VIH/sida sur la population du Myanmar;

4. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à :

a) S'acquitter de ses obligations de rétablir l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité et à prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système d'administration de la justice;

b) Agir immédiatement pour mettre pleinement en oeuvre des dispositions législatives, exécutives et administratives concrètes afin de faire disparaître la pratique du travail forcé ainsi que les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail chargée d'examiner le respect par le Myanmar de la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (Convention No 29);

c) Poursuivre le dialogue avec l'Organisation internationale du Travail en vue de la mise en place d'une représentation pleine et effective de l'organisation dans le pays;

d) Permettre l'accès, en toute sécurité et sans entrave, de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires internationales et coopérer pleinement, par la consultation, avec tous les secteurs de la société, en particulier la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres groupes politiques, ethniques et communautaires appropriés afin d'assurer la fourniture de l'aide humanitaire et de garantir qu'elle parvienne véritablement aux groupes les plus vulnérables de la population;

e) Continuer à coopérer avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar;

f) Envisager à titre prioritaire d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁹, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁰, à la Convention relative au statut des réfugiés²¹ et son protocole²², au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²³ et à la Convention 182 de 1999 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

g) Chercher par le dialogue et des moyens pacifiques à mettre fin à tout conflit avec tous les groupes ethniques du Myanmar;

¹⁹ Résolution 39/46, annexe.

²⁰ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.

²² Ibid., vol. 606, No 8791.

²³ Résolution 54/263, annexe I.

5. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à :

a) Rétablir la démocratie et appliquer les résultats des élections de 1990 et veiller à ce que les contacts avec Aung San Suu Kyi et les autres dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie se muent sans retard en un dialogue concret et organisé en vue du rétablissement de la démocratie et de la réconciliation nationale et à ce que, dès les premiers stades, d'autres dirigeants politiques participent à ces entretiens, y compris des représentants des groupes ethniques;

b) Mettre un terme aux violations systématiques des droits de l'homme dans le pays et veiller au plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, mettre fin à l'impunité, effectuer des enquêtes et traduire en justice tous les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les militaires et autres agents de l'État, quelles que soient les circonstances;

c) Faciliter une enquête internationale indépendante sur les accusations de viols et autres sévices commis sur des civils par des membres des forces armées dans l'État de Shan et d'autres États et coopérer pleinement avec elle;

d) Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques;

e) Mettre fin immédiatement au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et coopérer pleinement avec les organisations internationales concernées pour assurer la démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leurs foyers et leur réinsertion;

f) Lever toutes les restrictions imposées en matière d'activités politiques pacifiques, et en particulier garantir la liberté d'association et d'expression, notamment la liberté des médias;

g) Mettre fin aux déplacements forcés systématiques de personnes et autres actes qui sont à l'origine des flux de réfugiés vers les pays voisins, fournir la protection et l'aide nécessaires aux personnes déplacées et respecter le droit des réfugiés au rapatriement librement consenti, dans la sécurité et la dignité, sous le contrôle des organismes internationaux appropriés;

h) Reconnaître davantage la gravité de la situation pour ce qui est du VIH/sida et la nécessité de prendre des mesures contre l'épidémie, notamment par la mise en oeuvre effective au Myanmar, en coopération avec tous les groupes politiques et ethniques concernés, du Plan d'action conjoint des Nations Unies concernant le VIH/sida;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, de lui présenter à sa cinquante-septième session des rapports complémentaires sur l'état d'avancement de ces entretiens et de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session.

Projet de résolution III

Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁵ et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en devenant partie aux divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre²⁶,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question dont la plus récente est la résolution 56/174 du 19 décembre 2001 ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, la plus récente étant la résolution 2002/15 du 19 avril 2002²⁷,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, à savoir la résolution 686 (1991) du 2 mars 1991, dans laquelle le Conseil a demandé à l'Iraq de libérer tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il pourrait encore détenir, la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, la résolution 688 (1991) du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et que les droits de l'homme de tous les citoyens irakiens soient respectés, les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999, 1281 (1999) du 10 décembre 1999, 1302 (2000) du 8 juin 2000, 1330 (2000) du 5 décembre 2000, 1352 (2001) du 1er juin 2001, 1360 (2001) du 3 juillet 2001 et 1382 (2001) du 29 novembre 2001, dans lesquelles le Conseil a autorisé les États à permettre l'importation de pétrole iraquien pour que l'Iraq puisse acheter des fournitures humanitaires, et la résolution 1284 (1999) du 17 décembre 1999, dans laquelle le Conseil, appréhendant dans son ensemble la situation en Iraq, a entre autres dispositions déplafonné les importations de pétrole iraquien afin d'accroître les recettes disponibles pour l'achat de fournitures humanitaires, énoncé de nouvelles dispositions et modalités visant à améliorer l'exécution du programme humanitaire et à mieux répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien et réaffirmé que l'Iraq est tenu de faciliter le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, comme il est précisé au paragraphe 30 de sa résolution 687 (1991), et la résolution 1409 (2002) du 14 mai 2002, la plus récente dans laquelle le Conseil assouplit sensiblement l'application des sanctions des Nations Unies contre l'Iraq,

²⁴ Résolution 217 A (III).

²⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

²⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2002, *Supplément No 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

Prenant note des observations finales du Comité des droits de l'homme²⁸, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale²⁹, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels³⁰, du Comité des droits de l'enfant³¹ et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³² sur les rapports les plus récents que l'Iraq leur a soumis, observations dans lesquelles ces organes chargés de surveiller l'application des traités constatent que de très nombreux problèmes se posent dans le domaine des droits de l'homme, font observer que le Gouvernement iraquien demeure lié par les obligations conventionnelles qu'il a contractées, mais signalent que les sanctions ont des conséquences néfastes sur la vie quotidienne de la population, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement iraquien d'assurer le bien-être de toute sa population et le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Déplorant toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international en Iraq, dénoncées dans les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq³³,

Préoccupée par le manque de garanties, au niveau tant de la procédure que du fond, caractérisant l'administration de la justice en Iraq, notamment pour ce qui est de l'application de la peine de mort,

Engageant tous les intéressés à s'acquitter de leurs obligations mutuelles en ce qui concerne la gestion du programme humanitaire prévu par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995), et ses autres résolutions pertinentes,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq³³ et la visite exploratoire qu'il a faite dans ce pays du 11 au 15 février 2002, susceptibles de constituer la base d'une coopération future et d'un dialogue constructif;

b) La résolution 1409 (2002) du Conseil de sécurité, aux termes de laquelle toutes les exportations à destination de l'Iraq sont autorisées, à l'exception des marchandises figurant sur la liste révisée d'articles sujets à examen³⁴ et qui, de ce fait, continueront d'être contrôlées par le Comité des sanctions;

2. *Note que* :

a) Le Gouvernement iraquien a répondu par écrit à certaines demandes d'informations présentées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 40 (A/53/40), vol. I, par. 90 à 111.

²⁹ Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément No 18 (A/54/18), par. 337 à 361.

³⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 2 (E/1998/22), par. 245 à 283.

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 41 (A/55/41), par. 304 à 333.

³² Ibid., Supplément No 38 (A/55/38), deuxième partie, chap. IV, sect. B, par. 166 à 210.

³³ A/57/325.

³⁴ Voir S/2002/515, annexe.

b) Le Gouvernement iraquien a accepté que le Rapporteur spécial effectue une deuxième visite dans le pays;

3. *Constate avec une vive préoccupation* que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'est pas améliorée;

4. *Condamne énergiquement* :

a) Les violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien, qui engendrent une répression et une oppression constantes, reposant sur une discrimination de grande ampleur et la terreur généralisée;

b) La suppression de la liberté de pensée, d'expression, d'information, d'association, de réunion et de mouvement, résultant de la peur des arrestations, incarcérations, exécutions, expulsions, démolitions de maisons et autres sanctions;

c) La répression à laquelle est exposée toute forme d'opposition, en particulier le harcèlement, l'intimidation et les menaces dont sont victimes les opposants irakiens vivant à l'étranger et les membres de leur famille;

d) L'application généralisée de la peine de mort, en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵ et des garanties des Nations Unies;

e) Les exécutions sommaires et arbitraires, notamment les assassinats politiques, et la poursuite du nettoyage des prisons, le recours au viol comme arme politique, ainsi que les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité;

f) La pratique généralisée et systématique de la torture, ainsi que le maintien en vigueur de décrets punissant certaines infractions de peines cruelles et inhumaines;

5. *Demande* au Gouvernement iraquien :

a) D'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et aux termes desquelles il doit respecter et garantir les droits de toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion;

b) De mettre un terme à toutes les exécutions sommaires et arbitraires et d'abolir la peine capitale pour des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans, et de faire en sorte que la peine capitale ne sanctionne que les crimes les plus graves et ne soit pas prononcée au mépris des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties des Nations Unies;

c) De décréter un moratoire sur les exécutions;

d) De faire en sorte que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soit conforme aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

e) D'instaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui assurent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou blessent autrui pour des raisons étrangères aux situations relevant de l'administration de la justice dans un État de droit, conformément aux normes internationales en la matière;

f) D'abolir le fonctionnement des tribunaux provisoires spéciaux, et de faire régner la primauté du droit en permanence sur tout le territoire, conformément aux obligations auxquelles l'Iraq a librement souscrit en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

g) D'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou des traitements cruels et inhumains, y compris les mutilations, et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels;

h) D'abroger toutes les lois et procédures, notamment le décret No 840 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punissent la liberté d'expression, et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple;

i) D'apporter son entière coopération aux mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme, en particulier à son Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, et d'autoriser celui-ci à se rendre en Iraq sans poser de conditions préalables afin qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat et en particulier rendre visite à toute personne qu'il jugera utile de contacter;

j) De donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial en répondant de manière complète et détaillée aux lettres faisant état d'allégations de violations des droits de l'homme, transmises par le Rapporteur spécial et en autorisant le déploiement d'observateurs des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire iraquien, en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

k) De faire en sorte que l'opposition politique puisse s'exprimer librement et d'empêcher que les opposants au régime et les membres de leur famille ne soient en butte à l'intimidation et à la répression;

l) De respecter les droits de tous les groupes ethniques et religieux et de cesser immédiatement ses pratiques répressives persistantes à l'encontre des Kurdes irakiens, des Assyriens et des Turkmènes, notamment la pratique de l'expulsion et de la réinstallation forcées, ainsi que d'assurer l'intégrité physique de tous les citoyens, y compris les Chiites, et de garantir leurs libertés;

m) De coopérer pleinement avec la Commission tripartite et sa sous-commission technique pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des nationaux du Koweït et de pays tiers victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur les disparitions forcées ou involontaires, de coopérer avec le coordonnateur de haut niveau du Secrétaire général pour les nationaux du Koweït et d'États tiers et les biens koweïtiens en application de la section B de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1999, d'indemniser, au moyen du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors

qu'elles étaient détenues par les autorités irakiennes, de libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les nationaux d'autres États qui pourraient encore se trouver en détention et d'informer les familles du sort des personnes arrêtées, de donner des informations sur les condamnations à mort prononcées contre des prisonniers de guerre et des détenus civils, et de délivrer des certificats de décès pour les prisonniers de guerre et les détenus civils décédés;

n) De coopérer plus avant avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales qui fournissent une aide humanitaire et suivent la situation humanitaire dans le nord et le sud du pays;

o) De continuer à coopérer à l'application des résolutions du Conseil de sécurité portant sur les affaires humanitaires et les droits de l'homme;

p) De coopérer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire irakien afin de faciliter leur marquage, puis leur déminage;

6. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse pleinement s'acquitter de son mandat, et décide de poursuivre à sa cinquante-huitième session l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution IV

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁶ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'exécuter les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Consciente que la République démocratique du Congo est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire³⁷,

³⁵ Résolution 217 A (III).

³⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁷ Notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI), annexe), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2200 A (XXI), annexe), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46, annexe), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180, annexe), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 A (XX), annexe), la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25, annexe) et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant (résolution 54/263, annexes I et II), la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide [résolution 260 A (III)], les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973) et le premier Protocole additionnel s'y rapportant de 1977

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est sa résolution 56/173 du 19 décembre 2001, et celles de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2002/14 du 19 avril 2002³⁸, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet, dont la plus récente est la résolution 1417 (2002) du 14 juin 2002,

Rappelant également l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka³⁹, le plan de désengagement de Kampala⁴⁰ et les sous-plans d'Harare pour le désengagement et le redéploiement, et les accords de paix signés à Pretoria⁴¹ et à Luanda,

Encourageant toutes les parties congolaises à tirer parti de la dynamique actuelle pour promouvoir une conclusion du dialogue intercongolais n'excluant aucune d'entre elles,

Notant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous sont essentielles pour parvenir à la stabilité et la sécurité dans la région et qu'elles contribueront à la création de l'environnement nécessaire pour que les États de la région coopèrent,

Préoccupée par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo par les parties au conflit, dont font état les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo⁴², notamment dans la région d'Ituri,

Préoccupée en particulier par la poursuite des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la partie orientale de la République démocratique du Congo,

Préoccupée par le manque de garanties de procédure et de fond dans l'administration de la justice en République démocratique du Congo,

Rappelant la décision par laquelle elle a prié le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer une mission conjointe d'enquête en République démocratique du Congo, tout en regrettant que la situation en matière de sécurité n'ait pas encore permis d'effectuer une telle mission,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) L'Accord de paix signé le 30 juillet 2002 à Pretoria entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda sur le retrait des troupes rwandaises du territoire de la République

(Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, No 17512), ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, No 26363).

³⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

³⁹ S/1999/815, annexe.

⁴⁰ Voir S/2000/330 et Corr. 1, par. 21 à 28.

⁴¹ Voir S/2002/914, annexe.

⁴² A/57/349 et A/57/437.

démocratique du Congo et le démantèlement des forces des ex-forces armées rwandaises et des Interahamwe de la République démocratique du Congo et le programme de mise en oeuvre dudit accord⁴¹;

b) L'Accord de paix signé le 6 septembre 2002 à Luanda entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République d'Ouganda sur le retrait des troupes ougandaises de la République démocratique du Congo, la coopération et la normalisation des relations entre les deux pays;

c) La poursuite du dialogue entre les autorités de la République démocratique du Congo et le Burundi, dans l'espoir que ce dialogue conduira à une normalisation permanente des relations entre les deux pays;

d) Les importants retraits de troupes étrangères du territoire de la République démocratique du Congo;

e) La libération par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de défenseurs des droits de l'homme et la levée de certaines restrictions imposées aux organisations non gouvernementales, et l'adoption par le Gouvernement de la loi No 001 du 17 mai 2001 sur les partis politiques;

f) L'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer avec les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la Banque mondiale à l'élaboration et à l'exécution de programmes de démobilisation et de réinsertion, en particulier pour les enfants soldats;

g) La ratification en 2001 par la République démocratique du Congo du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁴³;

h) L'engagement pris par la République démocratique du Congo de coopérer avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 et l'arrestation récente et le transfert à Arusha d'un important suspect dans le génocide rwandais;

i) La ratification en 2002 par la République démocratique du Congo du Statut de la Cour pénale internationale⁴⁴;

j) Les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo⁴² et la visite que le Rapporteur spécial a faite dans le pays du 13 au 19 février 2002;

k) L'action menée par le bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

l) La libération et le rapatriement, effectués sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge en République démocratique du Congo, conformément au droit international humanitaire, de personnes exposées à un risque du fait de leur origine ethnique et de prisonniers de guerre;

⁴³ Résolution 54/263, annexe I.

⁴⁴ A/CONF.183/9.

m) La présence continue et le plus ample déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo à l'appui de la mise en oeuvre de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et des Accords de paix de Pretoria et de Luanda;

n) Le travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général en République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

2. *Condamne* :

a) Les violations persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international humanitaire, y compris les actes motivés par la haine et la violence ethniques et les atrocités commises contre les populations civiles, en général en toute impunité, et l'incitation à de tels actes;

b) Tous les massacres et atrocités perpétrés en République démocratique du Congo, qui constituent un emploi aveugle et disproportionné de la force, en particulier ceux qui sont perpétrés dans des zones tenues par des rebelles armés ou sous occupation étrangère, se référant à cet égard à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 23 juillet 2002 sur les massacres qui se sont produits dans la région de Kisangani le 14 mai 2002 et après cette date⁴⁵, et demande instamment que les auteurs soient traduits en justice, se référant à cet égard à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 18 octobre 2002⁴⁶;

c) Les représailles contre des populations civiles dans certaines parties du pays contrôlées par le Rassemblement congolais pour la démocratie, le Rwanda et l'Ouganda;

d) Les cas d'exécution sommaire ou arbitraire, de disparitions, de torture, de passages à tabac, de harcèlement et d'arrestations, les persécutions d'individus et les détentions arbitraires pour de longues périodes, y compris parmi les journalistes, les hommes politiques de l'opposition, les défenseurs des droits de l'homme, les personnes ayant coopéré avec les mécanismes des Nations Unies et d'autres membres de la société civile;

e) Les attaques aveugles lancées contre les populations civiles, y compris les hôpitaux, dans des zones tenues par les forces étrangères;

f) Le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats par les forces et groupes armés, notamment l'enlèvement d'enfants sur tout le territoire de la République du Congo, en violation des normes internationales en matière de droits de l'homme;

g) Les actes généralisés de violence sexuelle contre les femmes et les enfants, y compris comme moyen de guerre;

3. *Se déclare préoccupée* par :

a) Les effets néfastes du conflit sur la situation des droits de l'homme et ses graves conséquences pour la sécurité et le bien-être de la population civile sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, notamment l'augmentation du nombre des réfugiés et des personnes déplacées, en particulier dans l'est du pays;

⁴⁵ S/PRST/2002/22.

⁴⁶ S/PRST/2002/27.

b) Les violations des libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, en particulier dans l'est du pays;

c) L'intention du Gouvernement de la République démocratique du Congo de suspendre le moratoire sur l'exécution des peines capitales;

d) L'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, eu égard au lien entre cette exploitation et le conflit;

e) L'accumulation et la prolifération sans frein d'armes légères et la distribution, la circulation et le trafic d'armes dans la région, ainsi que leur incidence négative sur les droits de l'homme;

f) La profonde insécurité qui réduit gravement l'aptitude des organisations humanitaires à avoir accès aux populations touchées, en particulier dans les zones tenues par les rebelles armés et sous contrôle de forces étrangères, et condamnant l'assassinat de six travailleurs humanitaires du Comité international de la Croix-Rouge, le 26 avril 2001, dans l'est de la République démocratique du Congo, et par le fait que les auteurs n'en ont pas encore été traduits en justice;

4. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo :

a) De mettre un terme, conformément à tous les accords et résolutions pertinents, à toutes les activités militaires dans le pays afin de faciliter sans délai le rétablissement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo;

b) De reconnaître que les Accords de paix signés à Pretoria et à Luanda constituent une occasion sans précédent de ramener la paix dans l'ensemble de la République démocratique du Congo, et que toutes les parties devraient en conséquence suspendre leurs campagnes militaires et s'abstenir, contre leurs anciens adversaires, de toute vengeance qui ne ferait que prolonger le martyre du peuple congolais et l'épouvantable situation dont il pâtit sur le plan humanitaire et en matière de droits de l'homme;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations généralisées des droits de l'homme et à l'impunité, en particulier en ce qui concerne les violences sexuelles commises contre des femmes et des enfants;

d) D'autoriser l'accès, en toute liberté et sécurité, aux zones qu'elles contrôlent, afin de permettre des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international relatif à ces droits;

e) De respecter le droit international humanitaire, en particulier de veiller à la sécurité de tous les civils, et d'arrêter et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour instaurer des conditions propices au retour librement consenti de tous les réfugiés et déplacés;

f) D'assurer la sécurité et la liberté de déplacement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du personnel associé et de garantir l'accès sans entrave du personnel humanitaire à toutes les populations touchées sur tout le territoire de la République démocratique du Congo;

g) De coopérer pleinement avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les allégations concernant le massacre d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées en République démocratique du Congo;

h) De coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies, les organisations humanitaires et la Banque mondiale afin d'assurer la démobilisation et la réinsertion rapides des groupes armés, et en particulier des enfants soldats;

5. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre des mesures concrètes en vue :

a) De s'acquitter pleinement des obligations que lui impose le droit international relatif aux droits de l'homme et de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) D'empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer de nouveaux courants de réfugiés et de déplacés sur le territoire de la République démocratique du Congo et à ses frontières;

c) De continuer d'honorer ses engagements de réformer et de rétablir le système judiciaire, d'abolir la peine de mort, ainsi que de réformer la justice militaire, notamment en mettant fin aux procès de civils devant les tribunaux militaires, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁶ et prend note à cet égard du décret présidentiel No 0223/2002 du 18 novembre 2002;

d) De mettre un terme à l'impunité et de veiller à ce que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire soient traduites en justice;

e) Avec les autres parties au dialogue intercongolais, de parvenir de toute urgence à un accord sur un gouvernement provisoire sans exclusive, qui puisse asseoir son autorité et rétablir l'ordre sur tout le territoire de la République démocratique du Congo;

f) De continuer à faciliter et de renforcer encore sa coopération avec le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

g) De continuer de coopérer avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et exige que le Gouvernement de la République démocratique du Congo continue d'arrêter toutes les personnes connues pour avoir participé au génocide se trouvant sur son territoire;

6. *Demande* aux gouvernements dont les forces occupent une partie du territoire de la République démocratique du Congo de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les zones qui sont encore sous leur contrôle et de retirer leurs troupes;

7. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo afin qu'il puisse exécuter efficacement ses programmes;

8. *Décide :*

a) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de prier le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session;

b) De prier le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'effectuer, dès que les conditions de sécurité le permettront, s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire en République démocratique du Congo commises entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo en vue d'en traduire les responsables en justice, et de rendre compte à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session ainsi que de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-huitième session;

c) De prier le Secrétaire général d'apporter aux rapporteurs spéciaux et à la mission conjointe toute l'aide nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leur mandat;

d) De prier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la mission conjointe toutes les compétences techniques dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat.

Projet de résolution V

Question des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁷, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴⁸ et des règles humanitaires reconnues, énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949⁴⁹ et les protocoles additionnels de 1977⁵⁰ auxdites conventions,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵¹, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁸, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁸, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵², à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵³, à la

⁴⁷ Résolution 217 A (III).

⁴⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

⁵⁰ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

⁵¹ Résolution 260 A (III).

⁵² Résolution 39/46, annexe.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁵⁴ ainsi qu'aux Conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de la rémunération (Convention No 100) et l'abolition du travail forcé (Convention No 105) et rappelant qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁵,

Se félicitant de l'adhésion de l'Afghanistan aux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁵⁶ et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁵⁷, ainsi qu'à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁵⁸,

Rappelant qu'en tant qu'État partie à ces instruments internationaux, l'Afghanistan a l'obligation de faire rapport sur leur application,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées, celles du Conseil de sécurité et les déclarations de son président, ainsi que les décisions du Conseil économique et social, les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et les résolutions de la Commission de la condition de la femme,

Rappelant aussi les résolutions 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1378 (2001) du 14 novembre 2001, 1383 (2001) du 6 décembre 2001, 1401 (2002) du 28 mars 2002, 1413 (2002) du 23 mai 2002 et 1419 (2002) du 26 juin 2002 que le Conseil de sécurité a adoptées sur la situation en Afghanistan,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 1296 (2000) du 19 avril 2000 sur la protection des civils, 1379 (2001) du 20 novembre 2001 sur la protection des enfants dans les conflits armés, et 1325 (2000) du 31 octobre 2000, ainsi que les déclarations faites par son président le 31 octobre 2001⁵⁹ et le 31 octobre 2002⁶⁰ sur les femmes, la paix et la sécurité,

Se félicitant vivement de la conclusion de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables à l'Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes (Accord de Bonn) signé à Bonn (Allemagne) par les parties afghanes, le 5 décembre 2001, qui réaffirme l'indépendance, la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan et promeut la réconciliation nationale, une paix durable, la sécurité et le respect des droits de l'homme, et soulignant le rôle important qui est dévolu à l'Organisation des Nations Unies dans ce contexte,

Accueillant avec une vive satisfaction l'élection par la Loya Jirga d'urgence, au scrutin secret, du chef de l'État, le Président Hamid Karzai, et l'établissement de l'Autorité afghane de transition,

⁵³ Résolution 44/25, annexe.

⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

⁵⁵ Résolution 34/180, annexe.

⁵⁶ Résolution 54/263, annexe I.

⁵⁷ Ibid., annexe II.

⁵⁸ Voir CD/1478.

⁵⁹ S/PRST/2001/31.

⁶⁰ S/PRST/2002/32.

Affirmant que l'Autorité afghane de transition a pour responsabilité première de créer, avec l'appui des Nations Unies, comme prélude à la formation d'un gouvernement, un régime de bonne gouvernance, de démocratie et de primauté du droit qui satisfasse aux conditions suivantes :

- a) Avoir une large assise, promouvoir l'égalité entre les sexes, présenter un caractère multiethnique et être pleinement représentatif de l'ensemble du peuple afghan et attaché à la paix avec tous les pays;
- b) Respecter les droits fondamentaux et les libertés fondamentales de tous les Afghans sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ethnique ou sociale, la propriété, la naissance, l'ascendance ou tout autre facteur;
- c) Remplir les obligations internationales de l'Afghanistan, notamment en coopérant pleinement à la lutte internationale contre le terrorisme et contre le trafic de drogues à l'intérieur ou en provenance de l'Afghanistan;
- d) Faciliter l'acheminement d'urgence des secours humanitaires, puis le retour librement consenti, en bon ordre et dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et des déplacés;
- e) Promouvoir la démocratie et l'organisation d'élections libres,

Considérant que la mise en jeu de la responsabilité des auteurs de violations graves des droits de l'homme, ainsi que de leurs complices, est l'un des éléments indispensables pour que les victimes disposent d'un recours utile, et considérant également qu'un système judiciaire juste et efficace est déterminant pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et assurer à terme la réconciliation et la stabilité au sein d'un État,

Se félicitant de l'action menée par le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et par le personnel de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan,

Soulignant qu'il importe d'assurer la participation pleine et entière des femmes à tous les processus de décision concernant l'avenir de l'Afghanistan,

Soulignant également l'importance du processus de reconstruction et de développement économiques et la nécessité de veiller à ce qu'il se déroule de manière coordonnée et non discriminatoire et dans le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan⁶¹ et fait siennes les recommandations qui y figurent;

2. *Se félicite également* de la décision de l'Autorité de transition de créer la Commission constitutionnelle chargée d'élaborer, avec l'assistance des Nations Unies, le projet d'une nouvelle constitution traduisant notamment la volonté de l'Afghanistan de promouvoir et protéger les droits de l'homme, conformément aux obligations qui lui incombent au titre des instruments internationaux pertinents;

⁶¹ A/57/309.

3. *Se félicite vivement* de la création d'une Commission des droits de l'homme indépendante, chargée essentiellement de donner des avis sur la promotion et la protection des droits de l'homme et d'élaborer un programme national pour la mise en oeuvre de la section pertinente de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables à l'Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes (Accord de Bonn);

4. *Invite* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat aux droits de l'homme, dans le cadre de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan :

a) À prêter leur concours à la pleine application des dispositions de l'Accord de Bonn concernant les droits de l'homme et du Programme national des droits de l'homme pour l'Afghanistan, notamment grâce à la création d'une composante active de défense des droits de l'homme en Afghanistan;

b) À collaborer aux travaux de la Commission des droits de l'homme indépendante récemment établie, qui est notamment chargée de promouvoir les normes internationales en matière de droits de l'homme, de suivre l'exercice des droits de l'homme et d'enquêter sur les violations dont ces droits font l'objet, et de créer des institutions nationales des droits de l'homme dotées d'un personnel dévoué et responsables de plans d'action;

c) À élaborer une stratégie des droits de l'homme axée notamment sur des questions de responsabilité, sur l'administration de la justice pendant la période de transition, sur un programme national d'éducation en matière de droits de l'homme et sur les droits des femmes et les droits de l'enfant;

5. *Apprécie* les mesures prises par l'Autorité de transition pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, afin de garantir en particulier les droits des enfants, des femmes, des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les droits à l'éducation, à l'emploi et à la liberté de religion et d'expression;

6. *Se félicite* de la désignation par l'Autorité de transition des membres de la Commission judiciaire et engage celle-ci à reprendre ses travaux sans retard en vue de rétablir la primauté du droit grâce, notamment, à la création d'un appareil judiciaire indépendant et impartial, fonctionnant conformément aux normes du droit international en matière de droits de l'homme;

7. *Engage* l'Autorité de transition, la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, à apporter aux commissions créées par l'Accord de Bonn l'appui nécessaire à l'exécution de leur mandat;

8. *Engage en outre* l'Autorité de transition à poursuivre ses efforts pour rétablir l'état de droit, notamment en veillant à ce que les forces de l'ordre respectent et défendent les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

9. *Demande* à l'Autorité de transition d'encourager le développement d'une culture de la démocratie, avec des institutions démocratiques, une presse libre et des médias électroniques autonomes, contribuant tous à promouvoir la tolérance et le respect des droits de l'homme;

10. *Se déclare vivement préoccupée :*

a) Par les informations récentes faisant état de violences motivées par des considérations d'ordre ethnique et commises à l'encontre de certains groupes ethniques minoritaires vivant dans des zones qui ignorent l'état de droit et ne disposent pas des organes chargés de veiller à l'application des lois;

b) Par les cas d'arrestation, de détention arbitraire et de jugement sommaire récemment relevés dans certaines régions du pays;

c) Par les agressions dont des femmes et des filles ont été récemment victimes, notamment les viols et autres formes de violence sexuelle, les mariages forcés, la détention pour infraction à des codes sociaux et les opérations menées contre des établissements scolaires féminins;

11. *Exhorte* l'Autorité de transition et tous les groupes afghans, en application de l'Accord de Bonn :

a) À respecter intégralement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

b) À s'acquitter rigoureusement des obligations que leur imposent les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment pour ce qui est du traitement des détenus;

c) À procéder à une démobilisation complète et à entreprendre des activités de réinsertion sociale, notamment en ce qui concerne les enfants touchés par la guerre;

d) À faciliter l'accès à des recours effectifs aux victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à traduire en justice les auteurs de ces violations, conformément aux normes internationalement reconnues, en particulier pour lutter contre l'impunité;

e) À traiter conformément aux instruments internationaux pertinents tout suspect et toute personne détenue ou reconnue coupable, et à ne pas procéder à des détentions arbitraires en violation du droit international;

f) À faciliter le retour librement consenti et en bon ordre, dans des conditions de sécurité et dans la dignité, ainsi que la réinsertion des réfugiés afghans et des personnes déplacées dans leur propre pays;

12. *Se félicite* de la création du Ministère de la condition féminine et encourage l'Autorité de transition à apporter à celui-ci l'appui et les ressources dont il a besoin pour fonctionner effectivement;

13. *Prie instamment* l'Autorité de transition d'accorder une importance prioritaire à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁵ pour mettre fin sans tarder à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et de prendre d'urgence des mesures pour assurer pleinement :

a) L'abrogation de toutes les mesures législatives, institutionnelles ou autres, qui seraient discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et de celles qui empêchent la réalisation de leurs droits et libertés fondamentaux;

b) La participation pleine et effective des femmes, sur un pied d'égalité à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays et à tous les niveaux;

c) Le respect du droit égal des femmes au travail et leur réintégration dans leur emploi, dans toutes les couches et tous les secteurs de la société afghane;

d) Le droit égal des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination, le fonctionnement effectif des écoles dans tout le pays et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

e) Le respect du droit égal des femmes et des filles à la sécurité de leur personne, y compris dans la sphère privée, et l'engagement de poursuites contre les responsables d'agressions physiques contre des femmes;

f) Le droit égal des femmes et des filles à bénéficier de soins de santé;

14. *Constate avec une profonde inquiétude* la gravité de la crise humanitaire qui continue à frapper le pays et l'existence de millions d'Afghans déplacés à l'intérieur de leur propre pays ainsi que de réfugiés;

15. *Reconnaît* l'énorme fardeau assumé par les pays voisins, en particulier la République islamique d'Iran et le Pakistan, salue les efforts que font ces pays hôtes pour soulager la détresse des réfugiés afghans et les encourage à continuer de coopérer à cette fin avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

16. *Se félicite* des contributions qu'apportent les donateurs pour répondre aux besoins du Programme d'assistance immédiate et transitoire pour le peuple afghan en 2002, et prie instamment ceux-ci de s'acquitter promptement des engagements financiers qu'ils ont pris lors de la Conférence internationale sur l'aide à la reconstruction de l'Afghanistan, qui s'est tenue à Tokyo (Japon) les 21 et 22 janvier 2002, et les invite à fournir des ressources supérieures à ce qu'ils ont annoncé à cette occasion;

17. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer à apporter son concours pour assurer une transition effective qui permette, comme le veut le cadre de développement national, de passer de l'assistance humanitaire au relèvement social et économique à long terme, afin de répondre, en particulier, aux besoins des personnes déplacées et des rapatriés;

18. *Se félicite* des activités que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes des Nations Unies déploient pour permettre le rapatriement librement consenti de 1,7 million de réfugiés, prie le Haut Commissariat de continuer à exécuter ses plans de rapatriement librement consenti et en bon ordre, dans des conditions de sécurité et dans la dignité, en étroite coopération avec l'Autorité afghane de transition et avec le soutien d'autres institutions concernées des Nations Unies, et engage instamment la communauté internationale à fournir un surcroît d'assistance pour qu'une solution durable à ce problème puisse être trouvée;

19. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par le Comité international de la Croix-Rouge et par d'autres organisations humanitaires dans tout le territoire afghan;

20. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes et programmes du système des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organisations

internationales de veiller à ce que toutes les opérations des Nations Unies soient conduites dans une perspective sexospécifique, notamment dans le choix du personnel d'encadrement, et à ce que les femmes bénéficient de ces programmes à égalité avec les hommes;

21. *Prie instamment* l'Autorité de transition et tous les groupes afghans d'assurer la sécurité et la liberté de circulation de tous les fonctionnaires des Nations Unies, internationaux ou recrutés localement, et du personnel associé ainsi que de celui, étranger et local, des organisations humanitaires, et leur accès dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les populations touchées;

22. *Demande instamment aussi* à l'Autorité de transition et à tous les groupes afghans de garantir à tous les Afghans l'accès à l'aide humanitaire et aux établissements d'enseignement et de soins, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance, l'ascendance ou toute autre situation;

23. *Demande* à l'Autorité de transition et à tous les groupes afghans de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et avec tous les autres rapporteurs spéciaux qui demandent à se rendre en Afghanistan, et de leur faciliter l'accès à tous les secteurs de la société et à toutes les régions du pays;

24. *Prie* le Secrétaire général :

a) De prêter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin;

b) De veiller, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à la création de capacités en matière de droits de l'homme dans le cadre des activités menées par l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan, et aussi de s'assurer que la protection et la promotion des droits de l'homme soient au centre des objectifs de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et des fonctions qu'elle y exerce, et que la Mission dispose de tout ce dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités en matière de droits de l'homme, telles que définies dans l'Accord de Bonn;

25. *Invite* le Rapporteur spécial à lui communiquer ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme des rapports actualisés, le cas échéant, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan à sa cinquante-huitième session, compte tenu des éléments nouveaux que lui fourniront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.